Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/175

27.1.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/175 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2026

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'hespérétine dihydrochalcone dans la liste de l'Union des arômes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 établit la liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans ou sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce les conditions de leur utilisation.

(2) Par son règlement d'exécution (UE) nº 872/2012 ([3]), la Commission a adopté la liste des substances aromatisantes et incorporé cette liste dans la partie A de l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008.

(3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.

(4) Le 7 novembre 2022, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation de l'hespérétine dihydrochalcone (nº FL 16.137) en tant que substance aromatisante dans diverses denrées alimentaires relevant de plusieurs catégories de denrées alimentaires mentionnées dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La demande a été communiquée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), pour avis. La Commission a également rendu la demande accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) nº 1331/2008.

(5) Dans son avis adopté le 23 octobre 2024 ([4]), l'Autorité a évalué la sécurité de l'hespérétine dihydrochalcone (nº FL 16.137) lorsqu'elle est utilisée en tant que substance aromatisante, et a conclu que cette utilisation ne présentait pas de risque dans les conditions et aux dosages proposés. L'Autorité a également conclu que l'exposition cumulée à l'hespérétine dihydrochalcone (nº FL 16.137) et à quatre substances structurellement proches (nºs FL 16.061, 16.109, 16.110, 16.112) ne présentait pas non plus de risque.

(6) Eu égard à l'avis de l'Autorité, et étant donné que l'utilisation de l'hespérétine dihydrochalcone (nº FL 16.137) en tant que substance aromatisante ne présente pas de risques dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elle ne devrait pas induire le consommateur en erreur, il y a lieu d'autoriser une telle utilisation.

([1]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1334/oj.
([2]) JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 872/2012 de la Commission du 1er octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) nº 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/872/oj).
([4]) *EFSA Journal*, 2024;22:e9091, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9091.

(7) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 en conséquence afin d'inclure l'hespérétine dihydrochalcone (nº FL 16.137) dans la liste de l'Union des arômes.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans la partie A, section 2, tableau 1, de l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008, l'entrée suivante est insérée après l'entrée relative à la substance nº FL 16.136:

«16.137	hespérétine dihydrochalcone	35400-60-3	2262		Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 1.4 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 3 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 4.2 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 5.2 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 5.3 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 6.3 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 7.1 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 7.2 (uniquement biscuits salés) Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12.2 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 12.6 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 14.1 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 14.2.1 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 15.1 Pas plus de 10 mg/kg pour la catégorie 16 (uniquement produits à base de produits laitiers, de succédanés de produits laitiers, de fruits et de légumes)		EFSA»